

## ➔ Article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP

« Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>\* dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

1° Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

\*article 1er : agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret du 15 février 1988 du susvisé

## ➔ Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la FPT

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi.

Elles s'appliquent également aux agents recrutés :

1° En application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;

2° Dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail ;

3° En application de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2005-904 du 2 août 2005 ;

4° Pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code.

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

**Rappel** : il y a une CCP par catégorie hiérarchique.

## → Sont électeurs

<b>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</b>	<p>Dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories <b>A, B et C</b> Rattachement fait par l'autorité territoriale par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée au contrat.</p> <p>Les agents <b>contractuels de droit public</b> (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en <b>activité</b>, en <b>congé rémunéré</b> ou en <b>congé parental</b>.</p> <p>Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE</b> (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des <b>contrats d'accompagnement</b> des agents publics afin de préparer ces concours A et B (art.167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1471 du 12/10/2017).</p> <p>Les <b>assistants maternels ou assistants familiaux</b> employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les <b>vacataires employés tout au long de l'année</b>, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les <b>collaborateurs de cabinet</b>.</p>
<b>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</b>	<p>Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placé auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>• dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
<b>AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS</b>	<p>Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CCP.</p>
<b>MAJEURS EN CURATELLE</b>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE</b>	<p>« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.</p>

## → Ne sont pas électeurs

<b>CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE</b>	<p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le <b>CAE</b>, le <b>contrat d'avenir</b> ou le <b>contrat d'apprentissage</b></p>
<b>SAISONNIERS</b>	<p>La durée maximale du contrat de 6 mois ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté</p>
<b>EN CONGES NON REMUNERES</b>	<p>Congé sans traitement pour maladie ou maternité. Congé sans traitement pour adoption, élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique. Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.</p>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</p>